|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2017/13 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 mai 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 9 c) de l’ordre du jour provisoire

**Programme de travail et fonctionnement de la Convention :**

**arrangements financiers**

 Projet de décision VI/6 sur les arrangements financiers
au titre de la Convention[[1]](#footnote-2)\*

 Document établi par le Bureau

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent document contient un projet de décision sur les arrangements financiers au titre de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement. |
| Le projet de décision a été élaboré par le Bureau de la Convention comme suite à la demande formulée par la Réunion des Parties à la Convention à sa cinquième session (voir le document ECE/MP.PP/2014/2/Add.1, décision V/7, par. 14[[2]](#footnote-3)). |
| À la suite de la vingtième réunion du Groupe de travail des Parties (Genève, 15‑17 juin 2016), le projet de décision a été distribué le 27 septembre 2016 aux Parties et aux parties prenantes, qui pouvaient formuler des observations jusqu’au 7 novembre 2016, dernier délai. |
| À sa vingt et unième réunion (Genève, 4-6 avril 2017), le Groupe de travail a examiné le projet de décision et a axé ses discussions sur les questions ci-après, au sujet desquelles il n’est pas parvenu à un consensus : le plan de contributions (obligatoires ou volontaires) ; l’utilisation du barème des quotes-parts de l’ONU ; et un relèvement du niveau minimum des contributions, qui passerait de 500 à 1 000 dollars des États-Unis. Le Groupe de travail a révisé et approuvé le projet de décision sur les arrangements financiers au titre de la Convention tel que modifié lors de la réunion (AC/WGP-21/CRP.6/Rev.1)[[3]](#footnote-4), et a demandé au secrétariat de le soumettre pour examen à la Réunion des Parties à sa sixième session. |
|  |

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* le paragraphe 3 de l’article 10 de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus), qui dispose que la Réunion des Parties à la Convention peut, au besoin, envisager d’arrêter des dispositions d’ordre financier par consensus,

*Rappelant également* ses décisions I/13, II/6, III/7, IV/7 et V/7, par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires ouvert aux contributions des Parties, des Signataires et d’autres États ayant choisi d’y participer, a été établi et maintenu,

*Ayant étudié* les résultats de l’évaluation de l’actuel plan provisoire de contributions (ECE/MP.PP/WG.1/2013/9), et rappelant les discussions qu’elle a tenues et les décisions qu’elle a prises à chacune de ses sessions précédentes sur les arrangements financiers au titre de la Convention [concernant le besoin d’établir des arrangements fondés sur les principes de stabilité, de prévisibilité et de partage équitable de la charge],

*Reconnaissant la nécessité* :

a) De veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail pour 2018-2021 pour la Convention, qui a été adopté par la décision VI/… ;

b) De veiller à ce que le plan de contributions financières soit transparent et accessible à tous, Parties, Signataires et autres États et organisations souhaitant y contribuer ;

c) D’arrêter, au titre de la Convention, des arrangements financiers fondés sur les principes du partage équitable de la charge, de la stabilité et de la prévisibilité des sources de financement, de la responsabilité et d’une saine gestion financière ;

*Se disant profondément préoccupée* par le fait que la répartition de la charge financière n’a pas été équitable au cours de la période intersession actuelle, plusieurs Parties et Signataires n’ayant apporté aucune contribution,

*Considérant* qu’elle devrait envisager à sa prochaine session des solutions susceptibles de remplacer les dispositions financières existantes afin que soient respectés les principes de stabilité, de prévisibilité et de partage équitable de la charge,

1. [*Décide* de conserver le plan de contributions provisoire existant] [*Établit* un plan de contributions obligatoires] en vue de couvrir le coût des activités inscrites au programme de travail qui n’est pas imputé sur le budget ordinaire de l’ONU, selon les principes ci-après :

a) Les Parties veillent collectivement à ce que le coût des activités inscrites au programme de travail qui n’est pas imputé sur le budget ordinaire de l’ONU soit couvert par le plan de financement ;

[b) Le coût des activités est réparti entre les Parties à la Convention et les Signataires conformément au barème des quotes-parts de l’ONU[[4]](#footnote-5), le montant indicatif de la contribution de chaque Partie pour 2018 étant indiqué en annexe ;

c) Le barème des quotes-parts est ajusté de façon qu’aucune Partie ou aucun Signataire ne soit appelé à apporter une contribution représentant plus de 22 %[[5]](#footnote-6) du coût estimatif devant être couverts par le plan ;

d) Chaque Partie ou Signataire verse chaque année, au minimum, le montant calculé en appliquant le barème des quotes-parts ajusté visé à l’alinéa … [ci‑dessus/ci‑dessous] au coût total estimatif des activités, pour autant que chaque contribution ne soit pas inférieure au montant énoncé à l’alinéa … [ci-dessus/ci-dessous] ;]

[b)] Aucune Partie ni aucun Signataire n’est censé verser une contribution inférieure à [500] [1 000] dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail pour la Convention ;

[c)] Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière ;

[d)] Des contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière ;

[e)] Les contributions en espèces sont versées par l’intermédiaire du Fonds d’affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projets relevant de la Convention d’Aarhus) ;

[f)] Pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées au plus tard le 1er octobre de l’année précédente et, lorsque ce n’est pas possible, il est recommandé de verser les contributions au cours des six premiers mois de l’année civile, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer, en priorité, le bon fonctionnement du secrétariat, ainsi que l’exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail correspondant ;

[g)] Les Parties annoncent, si possible avant l’adoption d’un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de leur contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu’elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés pourront eux aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution ;

2. *Demande* aux Parties d’apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1 ;

3. *Invite* les Signataires, les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, conformément à la version révisée de 2009 des Lignes directrices sur la coopération entre l’Organisation des Nations Unies et le secteur privé[[6]](#footnote-7), à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir le coût du programme de travail ;

4. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur participation aux activités ;

5. *Engage* les organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition à appuyer la participation de représentants de ces pays et d’organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités ;

6. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir ou rétablir leurs précédents niveaux de contribution ;

7. *Prie* toutes les Parties de garantir une répartition équitable de la responsabilité financière de la mise en œuvre du programme de travail, et prie le Bureau de prendre contact avec les Parties, s’il y a lieu, en vue d’atteindre cet objectif ;

8. *Prie* le secrétariat d’allouer au Fonds d’affectation spéciale de la Convention, et conformément aux règles de gestion financière de l’ONU, le 1er octobre de chaque année au plus tard, la somme nécessaire à la prorogation des contrats du personnel de secrétariat financés sur des fonds extrabudgétaires pour l’année suivante, en priorité, et à la réalisation des activités du premier trimestre de l’année suivante ;

9. *Prie également* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l’ONU, de suivre les dépenses et d’établir des rapports annuels indiquant spécifiquement les contributions ainsi que tout changement intervenu dans :

a) Le coût estimatif des activités pour l’année civile suivante ;

b) La liste des Parties, aux fins d’examen par le Groupe de travail des Parties, pour tenter de faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail ;

10. *Prie* le Bureau de fournir, avec l’aide du secrétariat, une estimation des coûts opérationnels nécessaires au bon fonctionnement de la Convention, qui devrait clairement se différencier du coût d’autres activités subordonnées à la disponibilité des ressources ;

11. *Demande* au Groupe de travail des Parties d’examiner, à la lumière de ces rapports annuels, s’il serait nécessaire d’apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l’hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis ;

12. *Demande* au secrétariat d’établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport financier d’ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties ainsi que par d’autres États et par des organisations y participant, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été utilisées ;

13. *Décide* d’examiner le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières à sa septième session ;

14. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties de rechercher, pendant la prochaine période intersessions, des solutions qui permettraient un financement plus prévisible, plus stable et plus équitablement partagé, et les prie de lui soumettre les propositions appropriées à sa septième session ;

15. *Prie* la Commission économique pour l’Europe d’allouer davantage de ressources au financement des travaux au titre de la Convention, en notant à ce sujet l’évaluation positive du sous-programme Environnement au cours de l’examen de la réforme de 2005 de la Commission[[7]](#footnote-8), compte tenu notamment d’une utilisation équilibrée des ressources budgétaires ordinaires dans les différents sous-programmes.

[Annexe

 Montant indicatif des contributions pour 2018

| *Colonne A : Pays (Parties et Signataires)* | *Colonne B*a*: Barème des quotes‑partsde l’ONU (%)* | *Colonne C : Barème ajustédes quotes-partsde l’ONU (%)*b | *Colonne D : Montant de la contributionpour 2018(dollars É.-U.)*c |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Albanie | 0,008 | 0,024 |  |
| Allemagne | 6,389 | 19,397 |  |
| Arménie | 0,006 | 0,018 |  |
| Autriche | 0,720 | 2,186 |  |
| Azerbaïdjan | 0,060 | 0,182 |  |
| Bélarus | 0,056 | 0,170 |  |
| Belgique | 0,885 | 2,687 |  |
| Bosnie-Herzégovine | 0,013 | 0,039 |  |
| Bulgarie | 0,045 | 0,137 |  |
| Chypre | 0,043 | 0,131 |  |
| Croatie | 0,099 | 0,301 |  |
| Danemark | 0,584 | 1,773 |  |
| Espagne | 2,443 | 7,417 |  |
| Estonie | 0,038 | 0,115 |  |
| ex-République yougoslave de Macédoine | 0,007 | 0,021 |  |
| Finlande | 0,456 | 1,384 |  |
| France | 4,859 | 14,752 |  |
| Géorgie | 0,008 | 0,024 |  |
| Grèce | 0,471 | 1,430 |  |
| Hongrie | 0,161 | 0,489 |  |
| Irlande | 0,335 | 1,017 |  |
| Islande | 0,023 | 0,070 |  |
| Italie | 3,748 | 11,379 |  |
| Kazakhstan | 0,191 | 0,580 |  |
| Kirghizistan | 0,002 | 0,006 |  |
| Lettonie | 0,050 | 0,152 |  |
| Liechtenstein | 0,007 | 0,021 |  |
| Lituanie | 0,072 | 0,219 |  |
| Luxembourg | 0,064 | 0,194 |  |
| Malte | 0,016 | 0,049 |  |
| Monaco | 0,010 | 0,030 |  |
| Monténégro | 0,004 | 0,012 |  |
| Norvège | 0,849 | 2,578 |  |
| Pays-Bas  | 1,482 | 4,499 |  |
| Pologne | 0,841 | 2,553 |  |
| Portugal | 0,392 | 1,190 |  |
| République de Moldova | 0,004 | 0,012 |  |
| Roumanie | 0,184 | 0,559 |  |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagneet d’Irlande du Nord | 4,463 | 13,550 |  |
| Serbie | 0,032 | 0,097 |  |
| Slovaquie | 0,160 | 0,486 |  |
| Slovénie | 0,084 | 0,255 |  |
| Suède | 0,956 | 2,902 |  |
| Suisse | 1,140 | 3,461 |  |
| Tadjikistan | 0,004 | 0,012 |  |
| Tchéquie  | 0,344 | 1,044 |  |
| Turkménistan | 0,026 | 0,079 |  |
| Ukraine | 0,103 | 0,313 |  |
| Union européenne*d* | − | − |  |
| **Total** | **32,937** | **100,000** |  |

*a* Les chiffres de la colonne B sont tirés du barème des quotes-parts figurant dans le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission à l’Assemblée générale. La résolution 70/245 adoptée par l’Assemblée le 23 décembre 2015 n’était pas encore disponible, mais aucun changement de fond n’a été apporté au texte.

*b* Les pourcentages indiqués dans le barème des quotes-parts de l’ONU ont été ajustés pour la Convention d’Aarhus en utilisant un multiplicateur de 3,036 afin de parvenir à un total de 100 %.

*c* En fonction des dispositions de la note d ci-après sur la contribution de l’Union européenne (UE), on obtiendrait les chiffres de la colonne D en multipliant le pourcentage indiqué dans la colonne C par le montant estimatif annuel des ressources nécessaires qui figure dans la décision sur le programme de travail pour la période 2018-2021 (ECE/MP.PP/WG.1/2017/…). Le montant réel de la contribution à verser par chaque Partie et Signataire entre 2018 et 2021 sera établi le moment venu, sous réserve que soit approuvé le projet de décision relatif au programme de travail pour la période 2018-2021.

*d* Aucun pourcentage n’a été attribué à l’UE étant donné que celle-ci n’apparaît pas dans le barème des quotes-parts de l’ONU ; il n’est donc pas possible de calculer sa contribution sur la même base que celle des autres Parties et Signataires (à savoir en fonction du barème adapté des quotes-parts de l’ONU). Comme précédemment, la contribution de l’Union européenne aux activités à mener au titre du programme de travail qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l’Organisation des Nations Unies pourrait représenter 2,5 % du total requis pour les activités de base. Cet engagement doit être approuvé chaque année par les autorités budgétaires de l’Union européenne.]

1. \* Il n’a pas été apporté de modifications de fond à la version la plus récente du projet, qui a été publiée sous la cote ECE/MP.PP/WG.1/2017/L.6. Le présent document a donc été soumis pour publication sans avoir été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Disponible à l’adresse <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Disponible à l’adresse [http://www.unece.org/index.php?id=43897#/](http://www.unece.org/index.php?id=43897%23/). [↑](#footnote-ref-4)
4. Le barème des quotes-parts de l’ONU est adopté par l’Assemblée générale pour une période de trois ans. Il constitue la base de calcul des contributions des États Membres au budget ordinaire de l’ONU. En décembre 2015, l’Assemblée générale a adopté la résolution 70/245 sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l’ONU pour la période 2016-2018. Comme l’Assemblée l’a réaffirmé dans cette résolution, les contributions des États Membres sont calculées en se fondant sur le principe fondamental selon lequel « les dépenses de l’Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement ». [↑](#footnote-ref-5)
5. Conformément à la résolution 70/245, qui prévoit 22 % pour la période 2016-2018. [↑](#footnote-ref-6)
6. Publiée par le Secrétaire général en novembre 2009. Disponible à l’adresse : <http://business.un.org/en/documents/6602>. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément no 17* (E/2013/37-E/ECE/1464), annexe III, chap. II.A, à l’adresse http://www.unece.org/index.php?id=31965#/. [↑](#footnote-ref-8)